

# **Brochure MiFID**

## **Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers**

---

|            |   |          |
|------------|---|----------|
| <b>1</b>   | <b>INTRODUCTION</b> .....   | <b>2</b> |
| <b>2</b>   | <b>CLASSIFICATION D'UN CLIENT</b> .....                                 | <b>2</b> |
| <b>3</b>   | <b>TEST CONCERNANT LE CARACTÈRE APPROPRIÉ</b> .....                     | <b>2</b> |
| <b>4</b>   | <b>TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS</b> .....                              | <b>3</b> |
| <b>4.1</b> | <b>ACTIONS</b> .....  | <b>3</b> |
| 4.1.1      | <i>Caractéristiques de base des actions</i> .....                       | 3        |
| 4.1.2      | <i>Risques liés aux actions</i> .....                                   | 3        |
| <b>4.2</b> | <b>OBLIGATIONS</b> .....  | <b>3</b> |
| 4.2.1      | <i>Caractéristiques de base des obligations</i> .....                   | 3        |
| 4.2.2      | <i>Risques liés aux obligations</i> .....                               | 3        |
| <b>4.3</b> | <b>FONDS ET FONDS D'ÉPARGNE-PENSION</b> .....                           | <b>4</b> |
| 4.3.1      | <i>Caractéristiques de base des fonds</i> .....                         | 4        |
| 4.3.2      | <i>Risques liés aux fonds</i> .....                                     | 4        |
| <b>4.4</b> | <b>BRANCHE 21</b> .....   | <b>5</b> |
| 4.4.1      | <i>Caractéristiques de base des assurances-épargne Branche 21</i> ..... | 5        |
| 4.4.2      | <i>Risques liés aux assurances-épargne Branche 21</i> .....             | 5        |
| <b>5</b>   | <b>POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....                | <b>6</b> |
| <b>5.1</b> | <b>IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....                     | <b>6</b> |
| <b>5.2</b> | <b>PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....              | <b>7</b> |
| <b>5.3</b> | <b>COMMUNICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS</b> .....                      | <b>7</b> |
| <b>5.4</b> | <b>AVANTAGES (INDUCEMENTS)</b> .....                                    | <b>7</b> |
| <b>6</b>   | <b>POLITIQUE D'EXÉCUTION D'ORDRES</b> .....                             | <b>8</b> |
| <b>6.1</b> | <b>PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....   | <b>8</b> |
| <b>6.2</b> | <b>APPROCHE BEST EXECUTION</b> .....                                    | <b>8</b> |
| 6.2.1      | <i>Facteurs d'exécution</i> .....                                       | 8        |
| 6.2.2      | <i>Lieux d'exécution et méthodes</i> .....                              | 8        |
| <b>6.3</b> | <b>INSTRUCTION PARTICULIÈRE</b> .....                                   | <b>8</b> |
| <b>6.4</b> | <b>CONTRÔLE ET ÉVALUATION</b> .....                                     | <b>8</b> |
| <b>6.5</b> | <b>APPROBATION DE LA POLITIQUE</b> .....                                | <b>9</b> |

## 1 INTRODUCTION

La directive MiFID (Markets in Financial Instruments Directive) est en vigueur dans tous les pays de l'Union européenne depuis le 1er novembre 2007 et a été étendue en Belgique aux produits d'assurance (AssurMiFID) le 30 avril 2014. Cette directive européenne concerne les investissements réalisés dans des instruments financiers et vise à garantir une plus grande transparence des informations ainsi que de meilleures règles de protection des investisseurs.

Les règles MiFID permettent d'harmoniser le cadre d'exécution au sein de l'Union européenne en facilitant les investissements de portefeuille internationaux et de briser le monopole des bourses traditionnelles en faveur d'une concurrence accrue sur les marchés financiers.

Le présent document permet aux investisseurs de découvrir les grandes lignes des directives MiFID et la façon dont elles sont mises en œuvre chez Rabobank.be.

## 2 CLASSIFICATION D'UN CLIENT

Tous les clients de Rabobank.be sont considérés comme des clients non professionnels. La classification du client détermine en effet le niveau de protection dont celui-ci bénéficie. Pour la classification des clients, la réglementation MiFID part de la définition générale d'un 'client professionnel', à savoir 'un client qui possède l'expérience, les connaissances et la compétence nécessaires pour prendre ses propres décisions d'investissement et évaluer correctement les risques encourus'.

En classifiant tous ses clients comme non professionnels, Rabobank.be leur garantit le plus haut niveau de protection possible.

## 3 TEST CONCERNANT LE CARACTÈRE APPROPRIÉ

Les services de Rabobank.be se limitent à l'exécution des ordres des clients et/ou à la réception et à la transmission de ces ordres (service 'Execution Only'). Cela signifie que la Banque ne formule aucun conseil tenant compte de la situation propre au client et que les transactions sont toujours exécutées à l'initiative du client.

En ce qui concerne les placements dans des fonds ou des fonds d'épargne-pension, seuls des instruments financiers non complexes sont proposés. Il s'agit d'instruments suffisamment simples pour que les clients puissent comprendre les caractéristiques et les risques qui y sont liés. Les instruments qui peuvent être automatiquement considérés comme non complexes sont notamment les actions sur marché réglementé, les instruments du marché monétaire ainsi que les autres titres de créance et les parts d'organismes de placement collectif (OPC ou 'fonds') qui satisfont aux conditions de la directive européenne 2009/65/CE.

En ce qui concerne les produits d'assurance-épargne comme l'assurance-épargne Branche 21, la législation AssurMiFID impose à Rabobank.be de vérifier si ces produits répondent suffisamment aux besoins de ses clients. Pour ce faire, on soumet le client à un test concernant le caractère approprié qui permet d'identifier ses besoins et souhaits en matière d'épargne et d'investissement, mais également d'en savoir plus sur ses connaissances et son expérience concernant les produits Branche 21. Sur la base de ses réponses, le client peut ainsi savoir si le produit lui convient compte tenu de ses connaissances et de son expérience. Si le test concernant le caractère approprié révèle que le produit ne convient pas au client, celui-ci en est clairement informé. Cependant, le client conserve son droit d'acheter le produit.

## 4 TYPE D'INSTRUMENTS FINANCIERS

### 4.1 ACTIONS

Bien que Rabobank.be ne permette pas d'acheter ou de vendre des actions en tant que telles, celles-ci représentent un actif important de la plupart des fonds distribués par Rabobank.be. C'est pourquoi nous reprenons ici leurs caractéristiques principales ainsi que les risques y afférents.

#### 4.1.1 Caractéristiques de base des actions

Une action est un titre qui représente une partie du capital d'une entreprise. Son détenteur, que l'on appelle 'l'actionnaire', est donc copropriétaire de l'entreprise. Une action simple donne à l'actionnaire le droit de percevoir un dividende (revenu variable dépendant des bénéfices de la société) ainsi qu'un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires.

#### 4.1.2 Risques liés aux actions

La valeur d'une action dépend des bénéfices (escomptés) de l'entreprise. Plus ils sont élevés, plus le prix de l'action l'est également. En tant qu'actionnaire, vous participez non seulement aux bénéfices, mais également aux pertes. En cas de faillite, les créanciers sont remboursés avant les actionnaires. C'est pourquoi investir dans des actions est plus risqué qu'investir dans des obligations. Le risque que comporte l'investissement dans des actions spécifiques peut être mesuré au moyen de la volatilité (le degré de mobilité). Cet indicateur reflète le niveau de fluctuation des cours. Les investisseurs associent une volatilité élevée à un risque accru. Une augmentation de la volatilité peut résulter du marché et n'est pas nécessairement du fait de l'entreprise.

### 4.2 OBLIGATIONS

#### 4.2.1 Caractéristiques de base des obligations

Une obligation classique libellée en euros est un emprunt émis par une autorité ou entreprise nationale pour une durée déterminée. En tant que détenteur d'une obligation, vous avez droit au paiement d'un ou plusieurs coupons et au remboursement du montant nominal de l'emprunt à l'échéance finale. Le prix d'une obligation s'exprime en pourcentage de la valeur nominale.

Une obligation s'acquiert dans la perspective d'un rendement déterminé. Ce rendement est fonction du prix et du taux de coupon de l'obligation.

#### 4.2.2 Risques liés aux obligations

##### 4.2.2.1 *Risque de crédit*

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur de l'obligation ne soit pas en mesure de payer le coupon annuel ou de rembourser le montant nominal à l'échéance finale. Dans ce cas, vous pouvez, en tant que détenteur d'une obligation, perdre une partie - voire l'intégralité - du montant que vous avez investi. La qualité d'une obligation ou la probabilité qu'un émetteur ne puisse honorer ses obligations peut se déduire de la note (rating) que des agences de notation comme Standard & Poor's ou Moody's attribuent à l'émetteur.

#### 4.2.2.2 *Risque de taux*

Le prix d'une obligation peut varier au cours du temps en fonction de l'évolution des taux d'intérêt sur le marché. Plus les taux augmentent, plus le prix des obligations va diminuer. Concrètement, ceci s'explique par le fait qu'à coupon inchangé, une obligation perdra son attrait sur le marché secondaire si les taux de rendements d'obligations similaires dans le marché sont plus élevés que le coupon offert. Et plus une obligation aura une durée résiduelle importante, plus son prix sera impacté négativement. Cette sensibilité du prix de l'obligation à l'évolution des taux d'intérêt est mesurée par la durée. À mesure que l'on se rapproche de la date d'échéance, la durée de l'obligation diminuera jusqu'à réduire cette sensibilité à zéro lorsque le prix va converger vers la valeur nominale à rembourser par l'émetteur à l'échéance.

### 4.3 FONDS ET FONDS D'ÉPARGNE-PENSION

#### 4.3.1 **Caractéristiques de base des fonds**

Un fonds est une entité juridique ayant pour seul but de gérer les ressources qui lui ont été confiées. L'administration de cette société de gestion est totalement indépendante de la Banque.

Un fonds investit dans une panoplie d'instruments financiers, ce qui a pour effet d'étaler le risque de l'investissement. La valeur du fonds est déterminée par les actifs dans lesquels il investit. La valeur totale du fonds est divisée en unités, dénommées 'valeur nette d'inventaire' (VNI). À l'achat, vous acquérez en tant qu'investisseur un certain nombre d'unités qui, dans le même temps, vous donnent également le droit de participer à l'assemblée générale de la société.

Le KIID (Key Investor Information Document - document 'Informations clés pour l'investisseur') contient toutes les informations essentielles pour l'investisseur, dont les objectifs et la politique d'investissement. La politique d'investissement décrit de quelle manière les objectifs d'investissement seront poursuivis: les classes d'actifs dans lesquelles il sera investi, comme les actions et obligations, les régions, les devises, l'allocation minimale et maximale dans certaines classes d'actifs et s'il s'agit d'un fonds géré activement ou passivement.

Les fonds peuvent comporter un (des) compartiment(s) de capitalisation et/ou de distribution. Dans la capitalisation, les revenus du fonds provenant de coupons et de dividendes sont réinvestis dans le fonds, alors que dans la distribution, une partie des revenus acquis peut être distribuée, sans aucune garantie cependant.

#### 4.3.2 **Risques liés aux fonds**

Pour se faire une idée succincte du profil de risque d'un fonds, il suffit à un investisseur potentiel de lire le document 'Informations clés pour l'investisseur'. Les principaux risques associés à un fonds sont:

##### 4.3.2.1 *Risque de marché*

Le risque de marché est le risque que tout le marché ou une catégorie d'actifs chute, influençant de ce fait le prix et la valeur des actifs en portefeuille.

#### 4.3.2.2 *Risque de liquidité*

Le risque de liquidité est le risque qu'une position ne puisse être liquidée à temps à un prix raisonnable. Il indique si un fonds investit ou non dans des instruments qui peuvent être négociés facilement. Si ce n'est pas le cas, cela implique certains risques. Il se pourrait ainsi que la vente d'unités d'un tel fonds soit à un moment donné totalement ou partiellement impossible par manque de liquidité dans les actifs sous-jacents, ce qui peut faire diminuer la valeur du fonds.

#### 4.3.2.3 *Risque de concentration*

Le risque de concentration est le risque en rapport avec une concentration importante des investissements dans certaines catégories d'actifs ou sur certains marchés. Ce faisant, des événements indésirables survenant sur ces marchés ou dans ces catégories d'actifs peuvent avoir un impact négatif considérable sur la valeur du fonds. Plus la distribution au sein du fonds est importante, plus le risque de concentration est faible.

#### 4.3.2.4 *Risque de change ou risque devise*

Le risque de change ou risque devise est le risque que la valeur d'un investissement soit influencée par des fluctuations des taux de change.

## 4.4 BRANCHE 21

### 4.4.1 **Caractéristiques de base des assurances-épargne Branche 21**

Une assurance-épargne Branche 21 est un produit d'épargne se présentant sous la forme d'une assurance-vie avec rendement annuel garanti et possibilité de participation complémentaire aux bénéfices selon les conditions du marché.

Les produits Branche 21 bénéficient d'une fiscalité avantageuse: aucun précompte mobilier n'est dû en cas de prélèvement après 8 ans et 1 jour. Le capital est garanti par le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers, à concurrence de maximum 100.000 euros par assuré.

### 4.4.2 **Risques liés aux assurances-épargne Branche 21**

#### 4.4.2.1 *Risque de rendement*

En cas de hausse du taux du marché dans un délai de 8 ans, vous n'avez aucune certitude que votre rendement total sera conforme au taux du marché.

#### 4.4.2.2 *Risque de durée*

Il est recommandé d'investir dans une assurance-épargne Branche 21 si l'argent peut être immobilisé pendant 8 ans. Il s'agit de la durée légale pour pouvoir profiter de l'exemption fiscale sur le rendement. Tout départ avant ces 8 années implique la possibilité de frais de sortie et d'éventuels frais conjoncturels supplémentaires.

#### 4.4.2.3 Risque de solvabilité

Le solde d'épargne n'est pas géré par Rabobank.be, mais par une compagnie d'assurances. Le capital est protégé jusqu'à maximum 100.000 euros. En cas d'insolvabilité de la compagnie d'assurances, le client court le risque que la partie de son capital dépassant ces 100.000 euros soit entièrement ou partiellement perdue.

## 5 POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un conflit d'intérêts est un conflit qui naît au moment où des intérêts contradictoires existent entre deux personnes ou entités ou plus, pouvant entraîner une perte pour le client.

À titre d'exemple, un tel conflit pourrait se présenter entre les parties mentionnées ci-après:

- Rabobank.be et ses clients;
- Rabobank.be et les fournisseurs de produits financiers distribués par Rabobank.be;
- entre les clients;
- entre les collaborateurs de Rabobank.be, les départements, entités de Rabobank.be et le groupe Rabobank.

Rabobank défendra quoi qu'il advienne les intérêts de ses clients et les traitera en toutes circonstances de façon loyale, professionnelle et équitable.

Afin de pouvoir garantir ces principes, Rabobank dispose de procédures et directives visant à:

- identifier et prévenir les conflits d'intérêts potentiels;
- prévenir et gérer les conflits d'intérêts identifiés;
- communiquer concernant les conflits d'intérêts éventuellement identifiés lorsque la simple gestion du conflit d'intérêts n'est pas jugée suffisante;
- documenter les mesures prises en matière de conflits d'intérêts.

### 5.1 IDENTIFICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Un aperçu des conflits d'intérêts potentiels a été établi de manière concertée entre les différentes entités de Rabobank. Cet aperçu a été remis aux départements concernés pour leur permettre d'identifier de tels conflits et d'en assurer le suivi, le cas échéant.

Voici une liste non exhaustive de situations dans lesquelles un conflit d'intérêts pourrait survenir:

- Rabobank.be est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client;
- Rabobank.be a un intérêt dans le résultat d'un service d'intermédiation en assurances fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui diffère de l'intérêt du client dans ce résultat;
- Rabobank.be est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné;
- Rabobank.be exerce la même activité professionnelle que le client;

- Rabobank.be reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service d'intermédiation en assurances fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement pratiqués pour ce service.

## 5.2 PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

En intégrant plusieurs procédures et processus dans le fonctionnement de Rabobank.be, les conflits d'intérêts potentiels peuvent être détectés activement.

Une attention particulière est portée à ce que tous les collaborateurs puissent exercer leurs tâches avec un niveau d'indépendance suffisant.

En outre, il est veillé à ce que les décisions susceptibles d'être influencées par des conflits d'intérêts soient prises au sein de comités où des collaborateurs indépendants (p. ex. Compliance) peuvent vérifier le bon déroulement de la prise de décision et éviter ainsi les conflits d'intérêts.

En outre, les principes de prévention des conflits d'intérêts font également partie des codes de bonne conduite, des politiques et des règlements intérieurs que les collaborateurs de Rabobank.be sont tenus de respecter.

## 5.3 COMMUNICATION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

Si un conflit d'intérêts inévitable survient au sein de Rabobank.be, les clients concernés doivent en être informés par écrit. Ensuite, le client pourra prendre une décision en toute autonomie et en connaissance de cause.

## 5.4 AVANTAGES (INDUCEMENTS)

Rabobank.be informe par ailleurs ses clients qu'elle est susceptible de bénéficier d'avantages de la part des distributeurs de produits financiers, des intermédiaires et des promoteurs sous la forme d'une rémunération pécuniaire ou non pécuniaire. En effet, Rabobank.be a opté pour une offre comprenant notamment des produits (fonds, fonds d'épargne-pension et produits Branche 21) distribués par d'autres prestataires de services financiers et émetteurs.

La rémunération perçue par la Banque est conforme aux pratiques du marché et toujours communiquée au client. En outre, Rabobank.be s'engage à fournir toutes précisions nécessaires à ce sujet à la demande du client.

Un large éventail de produits contribue dans une vaste mesure aux efforts de la Banque visant à prévenir les conflits d'intérêts. Lors du choix d'un distributeur partenaire, la Banque se focalise essentiellement sur la qualité du partenaire et des produits qu'il propose. L'avantage financier éventuel proposé par un partenaire ne peut pas constituer le facteur de sélection déterminant vis-à-vis d'un autre partenaire potentiel. Rabobank.be s'efforce en effet d'adopter la même structure d'inducements pour l'ensemble de ses distributeurs partenaires. Si un distributeur partenaire offre une rémunération ou des 'inducements' présentant un écart excessif par rapport à la rémunération ou aux 'inducements' des autres partenaires (existants), la différence doit être motivée.

Dans le cadre de la réglementation de la Banque en matière de conflits d'intérêts, chaque nouveau distributeur partenaire potentiel et chaque nouveau produit sélectionné font l'objet d'une évaluation.

## 6 POLITIQUE D'EXÉCUTION D'ORDRES

### 6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Rabobank.be prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client lors de la réception et de la transmission d'ordres. Il s'agit ici d'une obligation de moyens de Rabobank.be. La Politique d'exécution d'ordres s'applique à tous les clients qui placent des ordres chez Rabobank.be et lorsque Rabobank.be transmet ces ordres à des tiers.

Selon la catégorie de produits, Rabobank.be assure d'elle-même l'exécution des ordres ou fait appel à cet effet à des intermédiaires sélectionnés par ses soins et à qui elle transmet les ordres. Les facteurs à prendre en considération lors de la réception et de la transmission d'un ordre sont le prix, les frais d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, l'ampleur, la nature de l'ordre et tous les autres aspects importants pour l'exécution de l'ordre.

### 6.2 APPROCHE BEST EXECUTION

#### 6.2.1 Facteurs d'exécution

Les clients de Rabobank.be étant classés comme non professionnels conformément aux Conditions générales, les facteurs 'Prix' de l'Instrument financier et 'Frais d'exécution' sont les plus importants. Les frais d'exécution englobent toutes les dépenses à la charge du client et en lien direct avec l'exécution de l'ordre, comme les indemnités de liquidation et de compensation, et toutes les autres indemnités payées à des tiers associés à l'exécution de l'ordre.

#### 6.2.2 Lieux d'exécution et méthodes

Afin de réaliser une exécution optimale lorsque plusieurs lieux d'exécution sont en concurrence pour exécuter un ordre sur un Instrument financier, il est tenu compte, en vue de l'évaluation et de la comparaison des résultats qui seraient atteints pour le client, des propres commissions et frais de Rabobank.be ainsi que des intermédiaires auxquels Rabobank.be fait appel pour l'exécution de l'ordre.

Conformément à la Politique d'exécution d'ordres, les ordres peuvent être exécutés sur des marchés réglementés et non réglementés (marchés OTC) en fonction de la liquidité de l'instrument financier.

### 6.3 INSTRUCTION PARTICULIÈRE

En matière d'exécution d'ordres relatifs aux Instruments financiers, Rabobank.be n'accepte de la part des clients aucune instruction spécifique. Les ordres sont exécutés conformément aux dispositions de la Politique d'exécution d'ordres.

### 6.4 CONTRÔLE ET ÉVALUATION

Rabobank.be évaluera dans tous les cas la Politique d'exécution d'ordres sur une base annuelle. Rabobank.be évaluera et révisera également la Politique d'exécution d'ordres si un changement réel se produit dans les possibilités de Rabobank.be d'obtenir d'une manière cohérente le meilleur résultat



possible lors de l'exécution des ordres de ses clients via d'autres parties, conformément à la Politique d'exécution d'ordres établie.

## **6.5 APPROBATION DE LA POLITIQUE**

En plaçant un ordre chez Rabobank.be, le client approuve expressément la Politique d'exécution d'ordres.